

1^o s'il est requis, dans un milieu de travail, pour l'exercice d'une activité qui n'est pas visée par une suspension prévue par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment;

2^o s'il est requis pour obtenir un service ou un bien d'une personne, d'un établissement, d'une entreprise ou d'un autre organisme dont les activités ne sont pas suspendues par décret ou arrêté, y compris ceux pris subséquemment, ou pour offrir un service ou un bien à l'un de ceux-ci;

3^o dans un moyen de transport;

4^o dans le cas d'un rassemblement extérieur, dans l'une des situations suivantes :

a) si les personnes rassemblées sont des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

b) si une personne reçoit d'une autre personne un service ou son soutien;

c) si une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes rassemblées;

5^o dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu, entre ses occupants et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis.

Pour l'application des paragraphes 1^o à 3^o, les personnes rassemblées maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres entre elles.

De plus, pour l'application du paragraphe 5^o, les personnes offrant un service ou apportant un soutien maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de deux mètres avec les occupants;

— toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement à être purgée de façon discontinue conformément à l'article 732 du Code criminel est en permission de sortir à des fins médicales dans le but de protéger la santé de la population, aux conditions déterminées par le directeur de l'établissement de détention où elle doit purger sa peine;

— les délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues par le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal administratif des marchés financiers, la Commission de la fonction publique et la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à l'exception des affaires jugées urgentes par le président de l'un de ces organismes ou par un membre qu'il désigne à cette fin. Toutefois, la suspension ne s'applique pas à un recours relatif à une demande d'accréditation prévue à l'article 22 du Code du travail (chapitre C-27);

— le délai prévu à l'article 150 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) pour porter une plainte en matière de déontologie policière est suspendu jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire;

— relativement aux affaires relevant du Comité de déontologie policière, de la Commission municipale du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Régie des alcools, des courses et des jeux et de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sont suspendus pour cette période :

— le délai pour demander le renouvellement d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature;

— le délai pour payer des frais ou des droits;

— le délai pour présenter des observations;

— le délai pour demander la révision ou le réexamen d'une décision.

Toutefois, la suspension ne s'applique pas à la révision périodique d'une reconnaissance prévue à l'article 243.19 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72163

Gouvernement du Québec

Décret 223-2020, 24 mars 2020

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

ATTENDU QU'au cours de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de cet article pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard :

1^o des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe;

2^o des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces;

QUE cette suspension n'empêche pas le télétravail dans une résidence privée ou dans ce qui en tient lieu;

QUE cette suspension n'empêche pas non plus le commerce en ligne ou toute autre forme de commerce à distance;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à modifier l'annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Services prioritaires maintenus

1. Services de soins de santé et de services sociaux prioritaires, incluant :

a. Établissements du réseau de la santé et des services sociaux, incluant les centres d'appel 8-1-1

b. Services pré-hospitaliers d'urgence, incluant la Corporation d'Urgences santé, les services de premiers répondants, les exploitants de services ambulanciers et les centres de communications de santé

c. Cabinets privés de professionnels, incluant les cabinets de dentistes et d'optométristes (mais dans ces cas uniquement pour les services d'urgence)

d. Pharmacies

e. Ressources intermédiaires et ressources de type familial

f. Résidences privées pour aînés

g. Personnes, entreprises et organismes offrant des services aux aînés, aux personnes handicapées et aux personnes vulnérables, notamment dans le cadre de la modalité d'allocation directe – chèque emploi-service

h. Ressources spécialisées pour des clientèles vulnérables (violence conjugale, itinérance, cancer, ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance, soins palliatifs et de fin de vie, personnes démunies, personnes en situation d'immigration, aînés, santé mentale, mère-enfant, prénataux et postnataux, jeunes en difficulté et leur famille, personnes ayant une déficience intellectuelle, physique ou un trouble du spectre de l'autisme, victimes d'actes criminels)

i. Héma-Québec

j. Transplant-Québec

k. Croix-Rouge

l. Institut national de santé publique du Québec

m. Régie de l'assurance maladie du Québec

n. Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité du travail

o. Grossistes et fabricants de médicaments reconnus par la ministre de la Santé et des Services sociaux

p. Laboratoires et centres de recherche médicaux et pharmaceutiques

q. Entreprises qui fabriquent des vaccins ou des sous-produits pour faire des vaccins

r. Fournisseurs, distributeurs et co-contractants du réseau de la santé et des services sociaux

s. Agences de main-d'œuvre indépendante du domaine de la santé et des services sociaux

t. Cliniques de perfusion privées

u. Groupes d'approvisionnement en commun

2. Services de sécurité publique, incluant :

a. Services de police, y compris les centres de répartition d'appels d'urgence (municipaux et de la Sûreté du Québec)

b. Services d'incendie

c. Services correctionnels

d. Constables spéciaux

e. Contrôleurs routiers

f. Agents de protection de la faune

g. Agences de sécurité

h. Ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners)

i. Pompiers forestiers et tout type de professionnels venant en support aux opérations de sécurité civile

j. Services de communication

k. Entreprises associées aux urgences environnementales

3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires, incluant :

a. Ministères et organismes du gouvernement du Québec

b. Éducatrices et éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence

c. Enseignement supérieur en ligne

d. Fournisseurs de biens et services pour les citoyens démunis

e. Inspection et salubrité des aliments

f. Collecte des déchets et gestion des matières résiduelles

g. Services aériens gouvernementaux

h. Centres de prévention du suicide

i. Services d'aide aux victimes de violence conjugale

j. Ressources jugées essentielles par les organismes municipaux (administration, travaux publics, etc.)

k. Banques alimentaires

l. Vétérinaires

m. Refuges d'animaux

n. Tribunaux judiciaires et administratifs, pour les affaires qu'ils ont jugées urgentes

o. Services juridiques (avocats, notaires, huissiers, traducteurs et autres intervenants)

p. Ordres professionnels - volet protection du public

q. Activités syndicales prioritaires

4. Maintenance et opérations des infrastructures stratégiques, incluant :

a. Production, approvisionnement, transport et distribution d'énergie (hydroélectricité, énergies fossiles, éolien, biomasse)

b. Maintien en bon état de fonctionnement des infrastructures publiques essentielles (ponts, édifices municipaux, etc.)

c. Construction, entretien et maintien des activités essentielles liées notamment à des infrastructures publiques et privées pouvant comporter un risque pour la santé et la sécurité publiques (barrage privé, gestion de matières dangereuses et radioactives, etc.)

d. Services sanitaires et chaîne d'approvisionnement (exemple : usine de traitement des eaux)

e. Ressources informatiques (sécurité, entretien, besoins urgents liés à la situation)

f. Centres de données

5. Activités manufacturières prioritaires, incluant :

- a. Production de biens alimentaires (exemples : entreprises agricoles, transformation alimentaire, breuvage, abattoirs, production maraîchère)
- b. Production des intrants nécessaires aux secteurs prioritaires
- c. Secteur pâtes et papier
- d. Fabrication des instruments médicaux
- e. Fabrication de produits chimiques
- f. Fabrication de produits sanitaires
- g. Fabrication de composantes de microélectronique
- h. Complexes industriels (notamment le secteur de l'aluminium) et miniers doivent réduire au minimum leurs activités
- i. Fabrication et entretien pour le secteur de la défense

6. Commerces prioritaires, incluant :

- a. Épiceries et autres commerces d'alimentation
- b. Pharmacies
- c. Dépanneurs
- d. Surfaces hors centre commercial (offrant des services d'épicerie, pharmacie ou de quincaillerie)
- e. Produits pour exploitations agricoles (mécanique, engrais, etc.)
- f. Société des alcools du Québec et Société québécoise du cannabis
- g. Meubles et électroménagers (uniquement en ligne ou téléphonique)
- h. Entreprises de services funéraires et cimetières
- i. Restaurants (commande à l'auto, commande pour emporter et livraison seulement)
- j. Hôtels
- k. Nettoyeurs, lavomats et buanderies
- l. Commerces d'articles médicaux et orthopédiques

m. Commerces d'aliments et de fournitures pour les animaux

n. Déménageurs

o. Équipements de travail (sécurité et protection)

7. Médias et télécommunications, incluant :

a. Télécommunications (réseau et équipements)

b. Câblodistributeurs

c. Imprimeurs (uniquement pour l'impression des journaux)

d. Médias nationaux

e. Médias locaux

f. Agences de communications (publicité, production, rétro information)

8. Services bancaires, financiers et autres, incluant :

a. Services financiers (institutions financières, guichets et autres modes de paiement)

b. Services d'assurances (service téléphonique)

c. Services de paie

d. Services de comptabilité

e. Services liés aux marchés financiers et boursiers

f. Agences de placement

9. Secteur de la construction, incluant :

a. Firmes de construction pour réparations d'urgence ou pour fins de sécurité

b. Électriciens et plombiers et autres corps de métiers pour des services d'urgence

c. Équipements de location

10. Services de maintenance et d'entretien des édifices et autres bâtiments, incluant :

a. Firmes de nettoyage, d'entretien ménager et de gestion parasitaire

b. Firmes liées à la maintenance des édifices (ascenseurs, ventilation, alarme, etc.)

c. Firmes de maintenance et de réparation d'électroménagers

11. Services prioritaires de transport et logistique :

- a. Transports collectifs et transport des personnes
- b. Ports et aéroports
- c. Services d'entretien de locomotives, d'aéronefs et maritime et opérations aéronautiques essentielles (transport aérien)
- d. Approvisionnement et distribution des biens alimentaires, épiceries et dépanneurs
- e. Transport, entreposage et distribution de marchandises
- f. Déneigement et maintien des liens routiers fonctionnels
- g. Stations-service et réparations mécaniques de véhicules automobiles, firmes de dépanneuses, camions et équipements spécialisés pour les industries considérées essentielles et assistance routière
- h. Transport rémunéré des personnes, transport adapté
- i. Services postaux, messageries, livraison de colis

72167